



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2020/2021

PROCÈS-VERBAL N° 15

Réunion restreinte du 08 octobre 2020

Décision du Comité Exécutif de la F.F.F. - Purge des suspensions en matchs

Extrait du procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. du 08 Juillet 2020 :

« 4) *Suspensions*

Le Comité Exécutif,

Rappelé que l'arrêt définitif des compétitions a généré une situation inéquitable entre d'une part les licenciés suspendus en nombre de matchs et d'autre part les licenciés faisant l'objet d'une suspension à temps,

Rappelé l'acceptation actée par le Comité Exécutif du 22 juin 2020 d'une proposition de conciliation relative à sa décision du 11 mai 2020 portant sur les suspensions à temps,

Annule ladite décision du 11 mai 2020,

Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour,

Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux.

Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques. »

Afin de vous permettre de bien appréhender la portée de cette décision, une note explicative la concernant (avec des cas concrets) est consultable dans Footclubs – rubrique « NOUVEAUTE ».

Encouragement au développement du Football Féminin

(Article 7.5.2 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.)

FC OZOIR 77 (551942)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2020 du FC OZOIR 77,

Dit que le muté supplémentaire sera affecté à l'équipe Senior évoluant en R2.

AS MEUDON (500692)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2020 de l'AS MEUDON

Dit que le muté supplémentaire sera affecté à l'équipe U18 évoluant en R1.

ES COLOMBIENNE (550596)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2020 de l'ES COLOMBIENNE FOOT,

Dit que le muté supplémentaire sera affecté à l'équipe Senior évoluant en R3.

LETTRE

KOOP 97 (581892)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/10/2020 du club KOPP 97, demandant des explications sur la participation à la Coupe Inter - Dom de joueurs titulaires d'une double licence, Précise qu'un joueur titulaire d'une double licence ne peut participer à cette épreuve que pour un seul et même club et ce, même si ses 2 clubs sont engagés dans la Coupe Inter – Dom.

SENIORS

AFFAIRES

**N° 118 – SE – ALI ALIAMANI Zakri, BARADJI Ali, BOURGE Kevin, CHEKOUFI Ramdame, DIALLO Abdoulaye, GUEYE Issa, JOBLON Daniel, KILIC Umut, LACHEMI Sofiane, LAGARRIGUE Remi, LONGLADE Eric, LOUIS Patrick, MENETROT Damien, SYLLA Fode et ZAOUANE Nacer
FC EMERAINVILLE (531341)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/10/2020 du Docteur SAR Ty Ken selon laquelle il indique ne pas avoir examiné les joueurs ALI ALIAMANI Zakri, BARADJI Ali, BOURGE Kevin, CHEKOUFI Ramdame, DIALLO Abdoulaye, GUEYE Issa, JOBLON Daniel, KILIC Umut, LACHEMI Sofiane, LAGARRIGUE Remi, LONGLADE Eric, LOUIS Patrick, MENETROT Damien, SYLLA Fode et ZAOUANE Nacer,

Par ces motifs, refuse les licences 2020/2021 aux joueurs susnommés et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

**N° 119 – VE/SE/U18 – ABAD HERRERA Carlos, CASTILLO FLORES Freddy, DARZA Hamza, MEZA PAREDES Gustavo, QUISPE ROJAS Enzo et RUIZ MORALES Joaquin
ASSOCIATION LE PEROU EN BLEU (560598)**

La Commission,

Considérant que l'ASAF PEROU n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 01/10/2020,

Par ce motif, dit que l'ASSOCIATION LE PEROU EN BLEU peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour les joueurs ABAD HERRERA Carlos, CASTILLO FLORES Freddy, DARZA Hamza, MEZA PAREDES Gustavo, QUISPE ROJAS Enzo et RUIZ MORALES Joaquin.

**N° 123 – SE – BRAGA Alexandre
FC ST ARNOULT (517404)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/10/2020 de l'AM. C. FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY selon laquelle le club confirme que le joueur BRAGA Alexandre est redevable de la

somme de 295 € et qu'aucune prise en charge des frais liés à la licence n'a été évoqué, ni verbalement ni par écrit,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2020 du FC ST ARNOULT qui joint une copie d'une conversation par SMS entre le joueur et le Président de l'AM. C. FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY,

Considérant qu'aucun élément probant n'est apporté par le joueur ou le club d'accueil quant à la gratuité éventuelle de la cotisation 2019/2020, l'échange de SMS (entre deux personnes dont le numéro de téléphone n'est pas affiché) ne pouvant être pris en compte,

Par ces motifs, dit que le joueur BRAGA Alexandre doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 142 – SE – TOURE Cheick

FCS BRETIGNY (500217)

La Commission,

Considérant la réponse de la FFF en date du 05/10/2020, qui indique que la Fédération Ivoirienne de Football a délivré le CIT avec libération accordée au joueur TOURE Cheick le 05/10/2020 de son dernier club ivoirien, le RACING CLUB ABIDJAN (saison 2018/2019),

Par ces motifs, dit que la demande de CIT a été régularisée et confirme la licence « M » 2020/2021 au joueur TOURE Cheick en faveur du FCS BRETIGNY.

N° 144 – SF – DOUGHI Dikra

VGA ST MAUR F. FEMININ (739890)

La Commission,

Considérant que la JA DRANCY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 01/10/2020,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2020/2021 caduque, la joueuse DOUGHI Dikra pouvant opter pour le club de son choix.

N° 146 – VE/SE – AIT ABOU Abdel, ITIER Nolan Mario, NGUETTE Saidou et ECHBNATE Mouhsin

AC MANTAIS (582620)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2020 de l'AC MANTAIS,

Vu le cas particulier de la demande,

Annule les licences 2020/2021 des joueurs AIT ABOU Abdel, ITIER Nolan Mario, NGUETTE Saidou et ECHBNATE Mouhsin.

Et précise à l'AC MANTAIS que, pour les autres joueurs cités dans sa correspondance, il ne peut être fait droit à sa demande, les intéressés ayant pris part à une ou plusieurs rencontres officielles pour le compte du club.

N° 147 – SE – CISSE Hamady

ESPERANCE PARIS 19ème (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/10/2020 de l'ESPERANCE PARIS 19ème concernant le refus d'accord formulé par DRANCY FUTSAL au départ du joueur CISSE Hamady,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, DRANCY FUTSAL réclame la cotisation 2019/2020, les frais de changement de club et des frais de commissions (cartons, etc.),

Considérant que le joueur CISSE Hamady étant licencié « A » 2019/2020, le droit de changement de club ne peut être réclamé,

Par ce motif, demande à DRANCY FUTSAL, de préciser le montant de la cotisation 2019/2020 demandée au joueur CISSE Hamady ainsi que les sommes dues au titre des cartons,

Faute de réponse pour le **mercredi 14 octobre 2020**, la Commission statuera.

N° 148 – SE/U20 – COUMASSA Mohamed

FC LISSOIS (524859)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/10/2020 du FC LISSOIS concernant la situation sportive du joueur COUMBASSA Mohamed, sollicitant que ce joueur soit considéré comme étant non muté au sein du club pour la saison 2020/2021,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du FC LISSOIS.

N° 149 – VC – DERSION Joel
APSAP 94 HENRI MONDOR (613193)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/10/2020 de l'APSAP 94 HENRI MONDOR, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, US IVRY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DERSION Joel et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 150 – SE/FU – LAHELY Morifi
FC GOUSSAINVILLE (581364)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2020 du FC GOUSSAINVILLE concernant le refus d'accord formulé par PARIS CLUB DE GOUSSAINVILLE FUTSAL au départ du joueur LAHELY Morifi, et notamment sur la somme de 5000 € exigée,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, PARIS CLUB DE GOUSSAINVILLE FUTSAL indique que le joueur LAHELY Morifi n'est pas à jour de sa cotisation, qu'il a été formé au club et qu'il serait le 3^{ème} joueur à partir au FC GOUSSAINVILLE,

Demande à PARIS CLUB DE GOUSSAINVILLE FUTSAL de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 octobre 2020 au plus tard**, le montant exact des sommes dues par le joueur LAHELY Morifi.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 151 – SE – MAPUKU Kevin
ST MICHEL SPORTS (520101)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/10/2020 de ST MICHEL SPORTS selon laquelle le club renonce à engager le joueur MAPUKU Kevin pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de ST MICHEL SPORTS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 152 – SE/U20 – MASIKINI Eliott
FC VAL D'EUROPE (563707)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2020 du FC VAL D'EUROPE selon laquelle le club renonce à engager le joueur MASIKINI Eliott pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC VAL D'EUROPE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 153 – SF – RICHOU Christye
FC VAL D'EUROPE (563707)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2020 du FC VAL D'EUROPE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, FC OZOIR 77,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse RICHOU Christye et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

COUPE DE FRANCE

23233235 – FC MASSY 91. 1 / CA VITRY 1 du 04/10/2020

Demande d'évocation formulée par le FC MASSY 91 sur la participation du joueur n°6 du CA VITRY, TRAORE Malamine, non inscrit sur la feuille de match,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CA VITRY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club déclare avoir préparé la FMI le samedi 03/10/2020 et n'y avoir apporté aucune modification ensuite,

Considérant que le CA VITRY précise également que :

. La FMI a bien été validée avant la rencontre par les 2 clubs et l'arbitre, mais celle-ci était déjà sur la position « *code pour validation* », empêchant le capitaine de contrôler une dernière fois la composition de son équipe,

. Le CA VITRY précise qu'il n'y a pas eu de contrôle de licences,

Pris connaissance des rapports de M. MORIN Romain, arbitre, dans lesquels il indique que :

. C'est seulement à la fin du match, en voulant notifier un avertissement infligé au joueur TRAORE Malamine, qu'il s'est aperçu qu'il ne figurait pas sur la FMI,

. Avant la rencontre, le capitaine du CA VITRY n'a procédé à aucune vérification de la composition de son équipe, se contentant simplement de s'identifier et de signer rapidement la FMI,

Considérant qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'aucun joueur porteur du n°6 du CA VITRY ne figure sur la feuille de match qui a été signée par le capitaine de son équipe avant la rencontre,

Considérant que la responsabilité du CA VITRY est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des dispositions prévues aux articles 139 à 170,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au CA VITRY pour en reporter le gain au FC MASSY 91, qualifié pour le prochain tour de la compétition

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 FC CA VITRY

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € FC MASSY 91

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS U20 – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL

23187424 – AF GARENNE COLOMBES 20 / ES TRAPPES 20 du 04/10/2020

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2020 de l'AF GARENNE COLOMBES, selon laquelle l'arbitre de la rencontre n'a procédé qu'à une séance de 4 tirs aux buts pour chaque équipe,

Considérant que dans son rapport du 05/10/2020, M. MASELE MUKONGA Leeroy, arbitre du match, reconnaît son erreur en n'ayant fait tirer que 4 joueurs de chaque équipe lors de la séance de tirs aux buts,

Considérant que la procédure mentionnée dans le règlement de l'épreuve des tirs aux buts du point de réparation stipule que :

« * *L'arbitre choisit le but contre lequel les tirs doivent être exécutés.*

* *L'arbitre procède, avec les capitaines, au tirage au sort de l'équipe devant exécuter le premier tir.*

* *L'arbitre consigne par écrit le déroulement de chaque tir au but.*

Les deux équipes exécutent chacune **cinq tirs au but conformément aux dispositions mentionnées ci-dessous.*

**Les tirs sont exécutés alternativement par chaque équipe [...] »*

Considérant qu'il a lieu de retenir l'erreur administrative de l'arbitre,

Par ces motifs, dit que le match doit être donnée à rejouer.

Transmet la présente décision à la CRA pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/B

22475274 – US NOGENT 94. 1 / SENGOL 77. 2 du 18/09/2020

Réserves de l'US NOGENT 94 sur la qualification et la participation de la totalité de l'équipe de SENGOL 2, susceptible d'avoir participé à 2 rencontres en moins de 48 h,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 de SENGOL a joué son match officiel le 19/09/2020 et non la veille du match en rubrique,

Considérant que les réserves de l'US NOGENT 94 ne peuvent concerner le match en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves sans fondement et confirme le résultat acquis sur le terrain.

JEUNES

AFFAIRES

N° 131 – U14 – GONDO Lowane Olivier

AAS SARCELLES (500695)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2020 de la JS VILLIERS LE BEL selon laquelle le club indique que le joueur GONDO Lowane Olivier est redevable de la somme de 140 € correspondant à sa cotisation 2019/2020,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 144 – U17 – ADANKPO Kenny

CAP CHARENTON (500012)

La Commission,

Considérant que le club quitté, CA VITRY, a donné son accord informatiquement le 02/10/2020,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur ADANKPO Kenny en faveur du CAP CHARENTON.

N° 145 – U15 – ARAB Rayan

FC AUBERGENVILLE (519963)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/10/2020 du FC AUBERGENVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, OFC LES MUREAUX, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ARAB Rayan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 146 – U17 – BAYRAM Mirac
FC AUBERGENVILLE (519963)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/10/2020 du FC AUBERGENVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, OFC LES MUREAUX, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BAYRAM Mirac et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 147 – U15 – BOTHO Chrisley
COSMO TAVERNY (549307)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2020 du COSMO TAVERNY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, RFC ARGENTEUIL, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BOTHO Chrisley et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 148 – U16 – BOUTA Sorel
FC CONFLANS (549934)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2020 du FC CONFLANS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, CS ACHERES, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BOUTA Sorel et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 149 – U17 – DA COSTA Yannis
ALJ LIMAY (519112)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2020 de l'ALJ LIMAY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, CSM ROSNY SUR SEINE, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DA COSTA Yannis et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 150 - U15 – DULUC Paul Aurele, ECHEVIN Mathis, FANATEAN David, LASSIGNARDIE Sacha,
LEDOUX Kelyan, SOLER FRANQUET Ilian et TORRENT BUSCKEWITZ Djibril
FC BOISSY SOUS ST YON (530244)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/10/2020 du FC BOISSY ST YON, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/09/2020, à obtenir les accords du club quitté, JANVILLE LARDY ASL, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour les joueurs DULUC Paul Aurele, ECHEVIN Mathis, FANATEAN

David, LASSIGNARDIE Sacha, LEDOUX Kelyan, SOLER FRANQUET Ilian et TORRENT BUSCKEWITZ Djibril et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 151 – U9 – GODEFROY Nathael

FC RAMBOUILLET (500634)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du FC RAMBOUILLET en date du 03/10/2020, dans laquelle il est demandé que le joueur GODEFROY Nathael, actuellement à BEVILLE S. (Ligue du Centre – Val de Loire), soit également licencié au sein du FC RAMBOUILLET,

Considérant les éléments versés au dossier,

Considérant les dispositions spécifiques en matière de délivrance, à de très jeunes joueurs, de deux licences dans deux clubs différents,

Par ces motifs, accorde une deuxième licence en faveur du FC RAMBOUILLET pour le joueur GODEFROY Nathael.

N° 152 – U17 – ISMAEL Belaid

LE MEE SPORTS (525582)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/10/2020 de LE MEE SPORTS selon laquelle le club renonce à engager le joueur ISMAEL Belaid pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de LE MEE SPORTS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 153 – U19 – KABBA Ruben

US RIS ORANGIS (500623)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/10/2020 de l'US RIS ORANGIS selon laquelle le club renonce à engager le joueur KABBA Ruben pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US RIS ORANGIS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 154 – U16 – KHOUMANI Mehdi

FC LIVRY GARGAN (500660)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/10/2020 du FC LIVRY GARGAN selon laquelle le club renonce à engager le joueur KHOUMANI Mehdi pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC LIVRY GARGAN, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 155 – U14 – KOCATURK Emir

ENT. BAGNEAUX NEMOURS ST PIERRE (541442)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/10/2020 de l'ENT. BAGNEAUX NEMOURS ST PIERRE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, RC PAYS DE FONTAINEBLEAU,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KOCATURK Emir et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 156 – U15 – MAM III Sadrack

COSMO TAVERNY (549307)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2020 du COSMO TAVERNY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, US PERSAN 03,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MAM III Sadrack et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 157 – U9 – POUPON Mathieu

FC JOUARRE (524330)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du FC JOUARRE en date du 06/10/2020 et celle de Mme INAMO Sonia en date du 16/09/2020, dans lesquelles il est demandé que le joueur POUPON Mathieu, actuellement à l'ES SEIZIEME, soit également licencié au sein du FC JOUARRE,

Considérant les éléments versés au dossier,

Considérant les dispositions spécifiques en matière de délivrance, à de très jeunes joueurs, de deux licences dans deux clubs différents,

Par ces motifs, accorde une deuxième licence en faveur du FC JOUARRE pour le joueur POUPON Mathieu.

N° 158 – U16 – SALLA Issa

FC ECOUEN (528672)

La Commission,

Considérant que le FC ECOUEN a saisi, via Footclubs, une demande de licence « A » 2020/2021 pour le joueur SALLA Issa en fournissant, à l'appui de sa demande, une photocopie de sa CNI manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (2005 au lieu de 2003),

Considérant que ce joueur était licencié lors des saisons 2015/2016 et 2016/2017 en faveur du FC NOGENT SUR MARNE avec sa bonne année de naissance,

Considérant que cette falsification aurait permis au joueur d'évoluer indûment en U16,

Par ce motif, refuse la licence « A » 2020/2021 du joueur SALLA Issa en faveur du FC ECOUEN.

Transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

N° 159 – U16 – SISSOKO Maboubaca

FC LIVRY GARGAN (500660)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/10/2020 du FC LIVRY GARGAN selon laquelle le club renonce à engager le joueur SISSOKO Maboubaca pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC LIVRY GARGAN, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 160 - U19 – SONGIS Elliot

USM VIROFLAY (530264)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 04/10/2020 de l'USM VIROFLAY, concernant le joueur SONGIS Elliot ayant sur sa licence le cachet « Mutation Hors Période »,

Considérant que le club indique que les demandes de licences ont été saisies avant la date butoir, mais que des pièces ont été envoyées hors délais,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur SONGIS Elliot le 10/07/2020, mais que la fiche de demande de licence n'a été transmise que le 17/07/2020,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur a une date d'enregistrement au 17/07/2020 et qu'il est muté hors période,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'USM VIROFLAY.

N° 161 – U18 – TRAORE Harouna

US ALFORTVILLE (521869)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2020 de l'US ALFORTVILLE selon laquelle le club renonce à engager le joueur TRAORE Harouna pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US ALFORTVILLE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 162 – U14F – VANITOU Emilie

US VERNEUIL SUR SEINE (523263)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/10/2020 de l'US VERNEUIL SUR SEINE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, OFC LES MUREAUX,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse VANITOU Emilie et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 163 – U15F – VILDEUIL Melissa

FC VAL D'EUROPE (563707)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2020 du FC VAL D'EUROPE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, VAL DE FRANCE F.,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse VILDEUIL Melissa et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

COUPE GAMBARDELLA

23208327 – ASL JANVILLE LARDY 1 / AS MEUDON 1 du 04/10/2020

Réserves de l'ASL JANVILLE LARDY sur la participation et la qualification des joueurs MFUTI Mgoma, DA SILVA FERREIRA Julio, KOUATCHE Igor, ABDOU Naoufel, ALIDOR Mathis, MEHDI TOUENTI Mehdi, BAHIA Aissa et KALLO MOHAMED, de l'AS MEUDON, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2020/2021 en faveur de l'AS MEUDON :

- DOSSAT Kyllian, KEITA Samba, BOUTRY Romain, KAPEPULA Raphael : « R » enregistrée le 01/07/2020,
- CARDOSO Christopher : « R » enregistrée le 07/07/2020
- GUEI Konan : « R » enregistrée le 14/09/2020,
- KOUATCHE Igor, ALIDOR Mathis, TOUENTI Mehdi : « M » enregistrée le 01/07/2020,
- ABDOU Naoufel et KALLO Mohamed : « M » enregistrée le 08/07/2020,
- BAHIA Aissa : « M » enregistrée le 10/07/2020,
- DA SILVA FERREIRA Julio : « M » enregistrée le 13/07/2020,
- MFUTI Mgoma : « MH » enregistrée le 17/07/2020,

Considérant que huit joueurs mutés sont donc inscrits sur la feuille de match en rubrique pour le compte de l'AS MEUDON, dont 1 hors période (MFUTI Mgoma),

Considérant les dispositions de l'article 160.2 des RG de la FFF,

Considérant que l'AS MEUDON est bénéficiaire de 2 mutés supplémentaires pour la saison 2020/2021 pour son équipe U18 R1, en application des dispositions de l'article 164.3 des RG de la FFF (Décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 03/09/2020, reprise dans le procès-verbal de la Commission de céans du 03/09/2020),

Considérant les dispositions prévues à l'article 7.5.2 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « [...] *En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à 2 maximum.*

En Coupe de France, conformément au règlement de l'épreuve, les clubs sont soumis, en ce qui concerne le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation, aux dispositions qui les régissent dans leurs championnats respectifs. Les mêmes dispositions s'appliquent en Coupe Gambardella-Crédit Agricole, en Coupe de France Féminine, et en Coupe Nationale Futsal, conformément au règlement de chacune des dites épreuves. »

Considérant dès lors que cette équipe pouvait aligner 8 joueurs titulaires de licences mutation (6 + 2),
Par ces motifs, dit que l'AS MEUDON n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

COUPE GAMBARDELLA

23208346 – CA VITRY 1 / AS ST OUEN L'AUMONE 1 du 04/10/2020

Courrier de M. VALLEZ Alexandre, arbitre du match, indiquant que suite à un problème sur la FMI, après la rencontre, une feuille de match « papier » a été réalisée mais qu'en aucun cas, des réserves d'avant match n'ont été formulées,

Réclamation de l'AS ST OUEN L'AUMONE sur l'ensemble des joueurs du CA VITRY, au regard du nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation inscrit sur la feuille de match qui serait supérieur au règlement qui limite à 6 la participation de joueurs mutés,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF qui stipulent que : « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.* »

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme car non nominale.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain, le CA VITRY étant qualifié pour le prochain tour de la compétition.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

COUPE GAMBARDELLA

23208742 – AS CHATOU 1/ FC MONTRouGE 92.1 du 04/10/2020

Réserves de l'AS CHATOU sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du FC MONTRouGE 92, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance du rapport de Mme BESSIERE Cécile, arbitre de la rencontre, dans lequel elle indique que les réserves formulées par l'AS CHATOU sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du FC MONTRouGE 92, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés ont bien été formulées avant la rencontre en présence des éducateurs des 2 clubs,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2020/2021 en faveur du FC MONTRouGE 92 :

- GOURRAM Rayan, BELLIL Oussama, IGLESIAS PIREs Angel, MARTINS ARTEAGA Stephane : « M » enregistrée le 01/07/2020,
- OTMANE Zinedine : « M » enregistrée le 09/07/2020,
- BOUDA Marouane : « M » enregistrée le 13/07/2020,
- BRYJA Thomas et KONE Katche : « MH » enregistrée le 28/08/2020,
- KABAMBA Killian : « R » enregistrée le 16/07/2020, Mutation jusqu'au 14/11/2020,
- MYRE Ruben : « R » enregistrée le 01/07/2020,
- MESQUITA GOUVEIA Julien : « R » enregistrée le 03/07/2020,
- OBERMEISTER Guillaume : « R » enregistrée le 09/07/2020,
- DOUCOURE Yatte : « A » enregistrée le 27/08/2020,

Considérant que neuf joueurs mutés sont donc inscrits sur la feuille de match en rubrique pour le compte du FC MONTRouGE 92, dont 2 hors délais (BRYJA Thomas et KONE Katche),

Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a, lors de sa réunion du 28/08/2020, autorisé le FC MONTRouGE 92 à utiliser pour la saison en cours, pour son équipe U18 R2, deux joueurs mutés supplémentaires (décision reprise dans le procès-verbal de la Commission de céans du 03/09/2020),

Considérant dès lors que cette équipe ne pouvait aligner que 8 joueurs titulaires de licences mutation (6 + 2),

Par ces motifs, dit que le FC MONTRouGE 92 est en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF, en ayant inscrit sur la feuille de match, 9 joueurs titulaires d'une licence mutation,

Donne match perdu par pénalité au FC MONTRouGE 92 pour en attribuer le gain à l'AS CHATOU, qualifié pour le prochain tour de la compétition,

. DEBIT : 100 € FC MONTRouGE 92

. CREDIT : 100 € AS CHATOU

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – R1/A

22476585 – FC ISSY LES MOULINEAUX 1 / CFFP 1 du 26/09/2020

Réclamation formulée par le CFFP sur la participation et la qualification des joueurs BEN SALEM Aymen, CISSOKHO Mamoudou, CONGRE Leny, COULIBALY Moustapha, ESSIBEN NGOMBA Ethan,

HAMBE BENDAMECH Liam et TANO Aaron, du FC ISSY LES MOULINEAUX, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que le FC ISSY LES MOULINEAUX n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2020/2021 en faveur du FC ISSY LES MOULINEAUX :

- BOUR Louis, JOSEPH NOEL Haxel, KLITI Ayoub et CHERIF Ousmane : « R » enregistrée le 01/07/2020,

- OULOU Nepo et SAADA Kieron : « R » enregistrée le 03/07/2020,

- SOHDADJIO MOIFO Joacquin : « R » enregistrée le 27/08/2020,

- BEN SALEM Aymen, TANO Aaron, ESSIBEN NGOMBA Ethan, CONGRE Leny, HAMBE BENDAMECH Liam : « M » enregistrée le 01/07/2020,

- COULIBALY Moustapha : « M » enregistré le 03/07/2020,

- CISSOKHO Mamoudou : « M » enregistrée le 06/07/2020,

Considérant que sept joueurs mutés sont donc inscrits sur la feuille de match en rubrique pour le compte du FC ISSY LES MOULINEAUX,

Considérant les dispositions de l'article 160.2 des RG de la FFF,

Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a, lors de sa réunion du 03/09/2020, autorisé le FC ISSY LES MOULINEAUX à utiliser pour la saison en cours, pour son équipe U14 R1, un joueur muté supplémentaire (décision reprise dans le procès-verbal de la Commission de céans du 03/09/2020,

Considérant dès lors que cette équipe pouvait aligner 7 joueurs titulaires de licences mutation (6 + 1),

Par ces motifs, dit que le FC ISSY LES MOULINEAUX n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Prochaine réunion le jeudi 15 octobre 2020